

# 4 questions à Déborah Fallik sur la modulation des effets de l'annulation d'un accord collectif (Arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2021)

*Pour la première fois, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'application des dispositions du Code du travail issues de l'ordonnance du 22 septembre 2017, prévoyant la possibilité pour le juge de moduler les effets dans le temps de sa décision d'annuler une clause d'un accord collectif.*

**Pouvez-vous nous expliquer les modifications que l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 a introduites en matière d'accords d'entreprise ?**

La réforme intervenue en 2017 a modifié le droit des accords et conventions collectifs afin de renforcer le dialogue social dans l'entreprise.

Ainsi, la conclusion des accords collectifs d'entreprise a été facilitée dans les TPE et les PME dépourvues de délégués syndicaux. En effet, hormis certaines thématiques visées dans l'article L. 2253-1 du Code du travail au titre desquelles les conventions de branche ou les accords de branche priment de façon impérative (telles que les minima de salaire, les garanties collectives complémentaires) et les thèmes visés par l'article L. 2253-2 (comme la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels) que les accords et convention de branche peuvent verrouiller, les accords d'entreprise priment sur les accords de branche.

La réforme a encadré les modalités d'annulation d'un accord collectif ou d'une convention collective en précisant que toute action en nullité de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de l'accord d'entreprise, pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, soit de la publication de l'accord dans tous les autres cas.

Le Code du travail rappelle qu'il appartient à celui qui conteste la légalité d'une convention ou d'un accord collectif de démontrer qu'il n'est pas conforme aux conditions légales qui le régissent.

Plus précisément, concernant les effets de l'annulation, l'article L. 2262-15 du Code du travail précise qu'en cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider,



Déborah Fallik

s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, que l'annulation ne produira ses effets que pour l'avenir ou de moduler les effets de sa décision dans le temps, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement.

L'arrêt rendu le 13 janvier 2021 porte précisément sur l'appréciation de l'intérêt général et la possibilité donnée aux juges de moduler les effets de l'annulation.

**Quelles étaient les questions posées par l'arrêt du 13 janvier 2021 ? (résumé de l'affaire)**

Le litige portait sur une disposition de la convention collective nationale de l'édition

phonographique signée le 30 juin 2008. Elle comprend notamment une annexe n° 3 qui « règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et de garanties sociales des artistes-interprètes » salariés, dont le titre III contient des dispositions « applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs et artistes choristes ». La convention a été étendue à l'ensemble du secteur par arrêté du 20 mars 2009 du ministre du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Dans cette affaire, des organisations syndicales du secteur du spectacle ont sollicité l'annulation des dispositions de cette annexe relative aux conditions d'emploi, de rémunération et de garanties sociales des artistes-interprètes salariés.

Dans son arrêt du 24 janvier 2019, la cour d'appel de Versailles a donné droit à cette demande d'annulation tout en limitant dans le temps les effets de cette annulation, considérant que l'intérêt général conduisait à reporter les effets postérieurement à la décision rendue.

La cour d'appel a également débouté les organisations syndicales de leurs demandes indemnitaires au motif que les effets de l'annulation ayant été reportées, cette annulation ne pouvait pas avoir d'effet dans le passé.

Les organisations syndicales ont formé un pourvoi dans le but de contester le report de l'effet de l'annulation ainsi que le rejet de leurs demandes indemnitaires.

**Quelle(s) réponse(s) apporte la Cour de cassation ?**

La Cour de cassation rappelle les dispositions de l'article L. 2262-15 du Code du travail, issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 : « en cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider, s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette

*annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison (...) cf supra ».*

En outre, la Cour de cassation ajoute que, contrairement aux critiques formulées, en l'absence de dispositions transitoires spécifiques, l'article L. 2262-15 est d'application immédiate, quelle que soit la date à laquelle l'accord collectif a été conclu. Au regard de la note explicative publiée par la Cour de cassation, ce point juridique ne posait pas de réelle difficulté.

Reprenant l'analyse de la cour d'appel, la Cour de cassation apprécie l'intérêt général qui a conduit à reporter les effets de l'annulation de l'accord collectif.

En effet, la Cour indique que l'annulation conduisait à la remise en cause des sommes perçues par les salariés depuis une dizaine d'années, supposant un travail considérable, compliqué par l'ancienneté des situations établies avec une collecte de données de grande ampleur pour un résultat incertain en vue d'une reconstitution des droits de chacun. Elle affirme par ailleurs que le maintien de la clause pour le passé n'était pas de nature à priver les salariés de contrepartie puisque le salaire minimum a été négocié par les partenaires sociaux pour couvrir les deux objets de cette rémunération et que les parties n'apportent pas d'éléments permettant de dégager un manque à gagner.

La cour d'appel avait ainsi caractérisé l'existence d'un intérêt général l'autorisant à reporter les effets de l'annulation de la clause.

En revanche, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel concernant la demande indemnitaire formulée par les organisations syndicales, en précisant que le report des

effets de l'annulation n'avait pas d'effet sur les actions contentieuses déjà engagées à la date de la décision.

### **Pourquoi est-ce une décision particulièrement importante ?**

Il s'agit de la première décision de la Cour de cassation rendue postérieurement à la mise en œuvre des ordonnances de 2017. Tout d'abord, concernant le sort des actions contentieuses déjà initiées, la rédaction de l'article L.2262-15 du Code du travail a été inspirée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui exige en effet de manière traditionnelle que toute décision de justice qui module ses effets dans le temps doit réserver la situation des justiciables ayant déjà engagé une action contentieuse à la date de l'annulation (exemple : CJCE 26 avril 1994, affaire C-228/92). La décision rendue permet également de comprendre l'application de ce principe européen au droit français.

**La solution [retenue] permet d'illustrer la notion d'intérêt général entendue par les juges pour reporter les effets de l'annulation d'un accord collectif**

En outre, le principe du report des effets de l'annulation n'est pas nouveau et, comme le souligne la note explicative publiée par la Cour de cassation, la Haute Cour avait déjà appliqué ce principe en matière d'accord portant sur la représentation du personnel (Cass. Soc. 6 juin 2018, n°17-21068). Ainsi,

la note explicative publiée par la Cour de cassation considère que les dispositions issues de l'article L.2262-15 du Code du travail n'ont pas créé le principe de la modulation mais avaient une « *vocation plutôt incitative* ».

Rappelons d'ailleurs que le Conseil d'État avait déjà fixé les grands principes du report de la rétroactivité de l'annulation d'un acte administratif illégal, et plus précisément concernant des arrêtés ayant étendu un avenant à la convention d'assurance chômage (CE 11 mai 2004, n°255886). À ce titre, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il était possible de déroger à l'effet rétroactif de la nullité d'un acte administratif lorsque cette rétroactivité « *est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets* ».

Si la solution apportée par la Cour de cassation n'est pas nouvelle, elle permet d'illustrer la notion d'intérêt général entendue par les juges pour reporter les effets de l'annulation d'un accord collectif.

Au regard des exemples illustrant l'intérêt général, on devine que la modulation des effets de l'annulation semble plus appropriée en cas d'annulation d'un accord de branche ou un accord interprofessionnel qu'en cas d'annulation d'un accord d'entreprise dont il sera plus difficile de démontrer l'intérêt général de limiter les effets de son annulation totale ou partielle.

*Propos recueillis par Bérengère Margaritelli*

2021-6804